

Le droit de consultation populaire

- Peut être à l'initiative de la commune ou demandée par les citoyen-ne-s (min 10% à 20% de la population pour être acceptée)
- Conditions reprises dans l'art. L-1141-1 à L1141-13 du CDLD).
- Organisée comme une élection (non obligatoire) mais dépouillée uniquement si min 10% d'habitant-e-s ont voté.
- Aucune obligation pour les élu-e-s de suivre l'avis de la consultation.
- **!** Ce qui touche aux personnes, comptes et budgets communaux, taxes et rétributions communales ne peut faire l'objet d'une CP.

Procédure lourde

Quel suivi au-delà de la consultation ?

Le document de référence pour les enquêtes publiques est le CoDT (code du Développement Territorial).

Mettre en place des CCC n'est pas obligatoire. Mais les communes peuvent en initier autant qu'elles le souhaitent et sur tous les thèmes.

Exemples de dispositifs :

- Réunions publiques d'information (RPI)
- Enquêtes publiques
- Consultation populaire communale
- Enquêtes et sondages
- Conseils consultatifs communaux (CCC)
- Panels citoyens



Récolter des opinions, avis, attentes (souvent avant de prendre une décision)

CONSULTATION

OBLIGATION : Le droit d'information

Les informations obligatoires à communiquer sont:

- Affichage de l'ODJ du conseil communal 7 jours avant + PV
- Accès aux documents administratifs nécessaires pour le conseil communal dans les 30 jours (sauf exceptions)
- Accès aux comptes et budgets

OBLIGATION :

La publicité du conseil communal

- Tous citoyen-ne-s peuvent assister aux conseils communaux, sans intervenir, simplement écouter.
- Un huis clos peut être décrété par le bourgmestre dans des cas très précis (par ex. lorsqu'on parle d'une personne précise), toutefois c'est le débat qui est à huis clos, pas la décision finale qui peut être connue.
- Il est autorisé de filmer et diffuser les conseils communaux à condition de n'y apporter aucune modification (montage ou autre) et de ne pas filmer le public de citoyen-ne-s présent-e-s.

Plusieurs communes retransmettent leurs séances de conseil communal en ligne, parfois en direct.

Exemples de dispositifs :

- Publicité du conseil communal (ODJ, séance publique et PV)
- Publicité de l'administration à l'initiative de l'autorité communale (bulletin ou journal d'information communale)
- Publicité des budgets et comptes
- Droit de consultation des documents administratifs
- **Droit d'interpellation**
- Site, FaceBook et plateformes en ligne de la commune

En vertu de l'art. 32 de la Constitution, tout document administratif peut être demandé et reçu dans les 30 jours suivants la demande, gratuitement ou contre paiement du coût d'impression.

INFORMATION

Donner accès et expliquer une manière de faire, un projet, un résultat

OBLIGATION : Le Droit d'interpellation

- Tous citoyen-ne-s a le droit d'interpeller le conseil communal selon des règles bien définies (art. L1122-14 du CDLD).
- Le droit prévoit une durée de réponse du conseil communal de 10 minutes maximum après quoi la personne interpellant peut répliquer pendant 2 minutes avant que le point ne soit clos.
- Les modalités non reprises dans le CDLD sont précisées dans le ROI de la commune.

Si non respect, un recours est possible à la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) ou, par la suite, une procédure en justice.

FRONTIÈRE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE « LÉGALE »

Au-delà de la consultation, la commune n'est tenue à aucune obligation en matière de démocratie participative, outre d'organiser les élections et outre mesures spécifiquement demandées pour accéder à des subventionnements (ex. PCDR).

Pour autant un grand nombre de dispositifs sont à la disposition des élu-e-s politiques qui peuvent décider de les mettre en place ou non. Dans ce cadre, la commune est libre d'interpréter le dispositif comme elle le veut et de lui donner les modalités qu'elles souhaitent. D'où une grande disparité entre ces dispositifs d'une commune à l'autre. « **Ces marges de manœuvre sont un potentiel de pouvoir de proposition des citoyen-ne-s !** »

Exemples de dispositifs :

- Budgets Participatifs
- Commissions communales émanant de réglementations régionales

Concevoir de manière conjointe une façon d'agir, le résultat étant une idée du collectif et pas d'un acteur prédominant

COPRODUCTION



CONCERTATION

Se mettre d'accord à plusieurs avant d'entamer une action



COGESTION

Associer les différents acteurs ou partenaires à toutes les étapes d'un processus (conception, décision, mise en oeuvre, évaluation)



Exemples de dispositifs :

- Commissions communales émanant de réglementations régionales (CLDR...)
- Espaces communautaires (maison de village/quartier, espace citoyen, maison de la cohésion sociale...)
- Processus volontaires de concertation

Exemples de dispositifs :

- Jardins partagés
- Chantiers participatifs
- Coopératives citoyennes dans lesquelles la commune est coopératrice
- Espaces ou terrains communaux mis en cogestion avec des citoyen-ne-s
- Community Land Trust